

4 février 2025

(25-0813)

Page: 1/2

Original: anglais

**CHINE – CONDITIONS DE CONCESSION DE LICENCES MONDIALES
POUR LES BREVETS ESSENTIELS À UNE NORME**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Royaume-Uni

La communication ci-après, datée du 31 janvier 2025 et adressée par la délégation du Royaume-Uni à la délégation de la Chine et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

1. Conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), le Royaume-Uni notifie aux Membres appelés en consultation et à l'Organe de règlement des différends sa demande de participation aux consultations demandées par l'Union européenne ("UE") dans l'affaire *Chine – Conditions de concession de licences mondiales pour les brevets essentiels à une norme* ([WT/DS632/1](#), distribuée aux Membres de l'OMC le 22 janvier 2025).¹

2. Le Royaume-Uni a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Selon l'UE, les mesures en cause dans le présent différend disposent que les tribunaux chinois "sont habilités à déterminer, sans le consentement des deux parties, les conditions de la concession de licences mondiales et, en particulier, les taux de redevance, pour les portefeuilles de brevets essentiels à une norme ("BEN") qui incluent des BEN non chinois".²

3. En règle générale, la concession de licences sur les BEN concerne des portefeuilles de brevets mondiaux, comme en témoignent les décisions de tribunaux nationaux qui fixent des taux pour la concession de licences mondiales lorsque ces tribunaux se prononcent sur des différends relatifs à la concession de licences sur les BEN.

4. Le Royaume-Uni offre, à l'échelle mondiale, un cadre important pour les décisions sur les différends concernant la concession de licences sur les BEN et ses tribunaux se sont déclarés compétents pour déterminer des taux pour la concession de licences mondiales dans les cas appropriés. Par conséquent, toute décision dans la présente procédure pourrait avoir une incidence sur la capacité du Royaume-Uni de se prononcer sur de tels différends concernant la concession de licences.

5. De plus, le Royaume-Uni est importateur net de licences sur les BEN. Par exemple, en 2020, les flux sortants de redevances du Royaume-Uni relatifs à la concession de licences sur les BEN concernant uniquement les "smartphones" (téléphones intelligents) vendus au Royaume-Uni ont atteint 108 millions de GBP, selon les estimations. Les pratiques des tribunaux nationaux concernant

¹ Les consultations sont demandées conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article 64:1 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ("Accord sur les ADPIC") et à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994").

² Demande de consultations de l'UE, page 1.

la détermination des taux de redevances pour les portefeuilles de BEN mondiaux sont donc susceptibles d'avoir une incidence importante sur les utilisateurs au Royaume-Uni.

6. Pour les raisons qui précèdent, le Royaume-Uni a un intérêt substantiel dans la participation à ces consultations. Par conséquent, il demande à être autorisé à participer aux consultations dans le cadre du présent différend.
